

# Changement climatique et impact sur les ressources en eau et les milieux naturels : anticiper le manque d'eau et les sécheresses

Délibération N° 22CP-526 du 8 avril 2022 modifiée par les délibérations du N° 22SP-2092 du 20 octobre 2022 et N° 24SP499-du 21 mars 2024  
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

Malgré d'abondantes ressources en eau, le Grand Est n'est pas épargné par les sécheresses et canicules. Certains usages sont pénalisés (navigation, prélèvements industriels pour le refroidissement des centrales nucléaires, AEP des collectivités disposant de secours insuffisants, agriculture) et de nouveaux besoins émergent : projets de sécurisation de l'alimentation en eau potable, récupération des eaux pluviales et aménagements pour l'irrigation ou l'abreuvement du bétail en vue de sécuriser la production agricole etc.

Le présent dispositif vise à accompagner les territoires et les acteurs économiques et associatifs pour anticiper les manques d'eau à venir. L'objectif est d'encourager la mise en œuvre de process ou d'équipements, voire l'expérimentation, permettant de limiter les prélèvements sur les ressources les plus fragiles et garantir le maintien des activités en période de crise.

Il contribue pleinement à la stratégie « eau une valeur commune à toutes les politiques de la Région » qui vise à faire de la Région Grand Est un territoire résilient au changement climatique et à l'atteinte des objectifs du SRADDET.

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Collectivités et leurs groupements
- Etablissements publics
- Associations et fondations à but non lucratif
- Entreprises (en respectant les règles de l'encadrement européen).

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Etudes et diagnostics permettant d'évaluer les besoins et la disponibilité des ressources en eau :

- **produire des connaissances locales** pour alimenter les documents de planification et les stratégies territoriales sur les enjeux « eau » au regard notamment de l'évolution du climat, hors études réglementaires.

A titre d'exemple, peuvent être accompagnées :

- les études réalisées dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, PCAET, etc... permettant d'estimer les besoins en eau du territoire et les ressources disponibles à court, moyen et long terme ;
- les études réalisées dans le cadre d'une stratégie territoriale : état des lieux des consommations, diagnostic des économies potentielles, etc...

Etudes, équipements, travaux et expérimentations permettant de diminuer les besoins en eau :

- **améliorer les process** et mettre en œuvre des technologies économes en eau, optimiser l'irrigation

via des tests d'itinéraires culturels et des techniques d'irrigation de résilience ;

- **diagnostic eau visant à référencer les principales consommations et les possibilités d'économie** (éventuellement dans le cadre d'un diagnostic fluide (énergie, eau)) réalisé sur le patrimoine immobilier d'une collectivité, d'une entreprise ou d'une exploitation agricole, hors réseaux d'alimentation en eau potable public

A titre d'exemple, peuvent être accompagnés :

- les études de préfiguration et équipements pour l'optimisation de l'arrosage des espaces verts
- les études et travaux permettant de rationaliser un prélèvement industriel (ex : mise en circuit fermé des eaux de refroidissement)
- les diagnostics eau des bâtiments publics d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités

Etudes, équipements et travaux permettant de mobiliser des ressources alternatives :

- **mobiliser de nouvelles ressources** y compris récupérer et réutiliser les eaux de pluie ou les eaux usées traitées pour des usages compatibles (hors soutien d'étiage) sous réserve d'absence de déséquilibre ou d'impact sur les milieux naturels

- **substituer des prélèvements sur les ressources les plus sensibles**, notamment les prélèvements dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, vers des ressources moins sensibles

A titre d'exemple, peuvent être accompagnés :

- les équipements (bassins, citernes) de récupération des eaux pluviales de toiture
- le forage de substitution d'un prélèvement dans un cours d'eau sensible à l'étiage

Etudes, équipements et travaux permettant de favoriser la recharge des milieux naturels et garantir les services éco-systémiques :

- **optimiser les aménagements existants**

En milieu naturel : adaptation des zones tampons, optimisation de la gestion de plans d'eau existant, déconnexion de drains, etc

En milieu urbain : cartographie des surfaces imperméables, surfaces végétalisables et îlots de chaleur, mise en œuvre d'aménagements permettant de réduire l'évapotranspiration

- **gérer à la source les eaux pluviales** en privilégiant les solutions fondées sur la nature (schéma de gestion des eaux pluviales, aménagement d'espaces multifonctionnels d'infiltration des eaux pluviales, etc)

- **évaluer et renforcer la capacité d'adaptation des milieux aquatiques à l'évolution du climat**, la fonctionnalité des milieux naturels (lutte contre les pollutions des milieux aquatiques induites par le réchauffement climatique), l'adaptation des espèces locales, la prévention et la gestion des espèces invasives

A titre d'exemple, peuvent être accompagnés :

- les études et travaux permettant l'aménagement de surfaces perméables pour favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales
- les aménagements de bassins de rétention multi-fonctionnels (recharge de nappe, îlots de fraîcheur, etc)
- les expérimentations de traitement des cyanobactéries

Etudes, équipements et travaux permettant de sécuriser les communes rurales concernées par des difficultés récurrentes d'alimentation en eau potable

A titre d'exemple, peuvent être accompagnés :

- d'interconnexions de secours
- d'amélioration du rendement des systèmes de production et de distribution
- d'autres investissements.

Pour toutes les communes, ne pouvant justifier de difficultés récurrentes, les travaux de résorption de fuites et de renouvellement de réseaux ne sont pas éligibles. Par ailleurs, l'aide est conditionnée à la transmission des données d'évolution de la ressource en eau potable à l'Agence régionale de la Santé.

**Ne sont pas éligibles, les équipements en matériel d'irrigation économe en eau qui peuvent être financés via le dispositif « aide à la sécurisation de la ressource en eau » au titre des interventions régionales dans le domaine agricole, ainsi que les canalisations et les forages d'irrigation en nappe visant une substitution de prélèvements en rivière.**

Méthode de sélection

- Vulnérabilité des ressources : économie et substitution des prélèvements prioritairement sur les ressources en tension ou dans les secteurs prioritaires
- Economie : évaluation des économies d'eau réalisées au regard des investissements

- Caractère innovant des solutions mises en œuvre
- Reproductibilité des expérimentations

## ► DEPENSES ELIGIBLES

- Coûts d'investissement liés aux opérations précédemment décrites.
- Travaux et études préalables (faisabilité, avant-projet, projet...)
- Acquisition et installation d'équipements

Les études, équipements et travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable sont éligibles sous condition d'une interconnexion existante dès lors que les conditions physiques le permettent.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	<i>Subvention</i>
<b>Section :</b>	<i>Investissement</i>
<b>Plafond aide :</b>	<b>100 000 €</b>
<b>Seuil de dépenses engagées :</b>	<b>10 000 €</b>
<b>Taux :</b>	

- 60% pour les études et diagnostics permettant d'évaluer les besoins et la disponibilité des ressources en eau
- 30% pour les études de préfiguration
- 30% pour les travaux pilotes, les expérimentations et les équipements
- 30% pour les études, équipements et travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable

Bonification de l'aide de 10% pour les projets situés dans une commune éligible au Pacte des Ruralités de la Région. En l'absence d'un zonage spécifique défini dans le cadre du Pacte des Ruralités, c'est le zonage socle INSEE « zone rurale » qui sera pris en compte.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional *le démarrage du projet* :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/anticiper-manque-eau-et-secheresses>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- la description du projet : contexte, objectifs, descriptifs, plans, résultats attendus, localisation, calendriers de réalisation
- le devis détaillé des travaux en HT et TTC
- l'échéancier....
- le plan de financement et le montant de l'aide sollicitée.

La date de dépôt de la demande d'aide vaut date d'éligibilité des dépenses sous réserve de l'octroi d'une subvention régionale ; elle doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise *par décision de la CP*, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

## ▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. *A compléter si besoin*

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.